

**MODALITÉS D'EXONÉRATION DES FRAIS D'INSCRIPTION EN DOCTORAT  
POUR L'ANNÉE UNIVERSITAIRE 2022 2023**

**Le conseil d'administration de l'Université Gustave Eiffel**

**Vu** le code de l'éducation, notamment l'article R.719-50 ;

**Vu** le décret n° 2019-1360 du 13 décembre 2019 portant création de l'Université Gustave Eiffel et approbation de ses statuts ;

**Vu** la note de présentation jointe à la présente délibération.

*Considérant qu'il est proposé au conseil d'administration d'approuver l'exonération de frais d'inscription en thèse en 2022-2023 des doctorants régulièrement inscrits en thèse pour l'année scolaire 2021-2022 et qui soutiendront leur thèse au plus tard le 31 janvier 2023 telle qu'elle lui a été présentée.*

**Délibère**

**Article 1<sup>er</sup>**

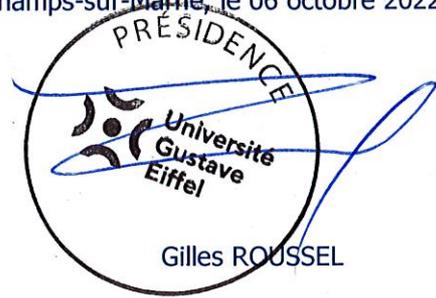
**Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente délibération, comme suit :**

<b>Nombre de votants</b>	<b>:</b>	<b>24</b>
<b>Nombre d'abstentions</b>	<b>:</b>	<b>0</b>
<b>Nombre de votes pour</b>	<b>:</b>	<b>24</b>
<b>Nombre de votes contre</b>	<b>:</b>	<b>0</b>

**Article 2**

Le président de l'Université Gustave Eiffel est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le président de l'Université Gustave Eiffel**  
A Champs-sur-Marne, le 06 octobre 2022



**NOTE**

**Point « Exonération de frais d'inscription en doctorat pour l'année scolaire 2022-2023 »**

Contexte :

Chaque année, l'université Gustave Eiffel propose sous certaines conditions des exonérations de droits d'inscription pour ses formations.

Le doctorat constitue traditionnellement une exception par rapport aux autres formations :

- L'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur (art. 5) prévoit qu'une thèse peut être soutenue jusqu'à la fin de l'année civile N si l'on est régulièrement inscrit en thèse pour l'année scolaire « N-1 – N » ;
- En cas de soutenance tardive (donc au cours de l'année civile « N+1 »), la possibilité peut être offerte, après inscription régulière sur l'année scolaire « N – N+1 » d'être exonéré de droits d'inscription (hors CVEC) si la soutenance a lieu avant une date à définir ; ceci permet de ne pas faire payer de droits d'inscription pour une-e étudiant-e ayant, par exemple, eu des difficultés à réunir finalement un jury en décembre de l'année N.

Il est proposé, pour l'Université Gustave Eiffel, que les doctorant-e-s régulièrement inscrit-e-s en thèses pour l'année scolaire 2021-2022 et qui soutiendront leur thèse au plus tard le 31 janvier 2023, soient exonéré-e-s de frais d'inscription en thèse en 2022-2023 et remboursé-e-s des droits payés pour cette inscription. Cette exonération, qui concerne statistiquement moins d'une dizaine de doctorant-es chaque année, permet de limiter les conséquences financières sur ces doctorant-es lorsque les agendas des membres du jury les ont contraint-es à décaler la thèse en janvier.

Délibération sur: « Les doctorant-e-s régulièrement inscrit-e-s en thèse pour l'année scolaire 2021-2022 et qui soutiendront leur thèse au plus tard le 31 janvier 2023, seront exonéré-e-s de frais d'inscription en thèse en 2022-2023. »